

Loi (9616)

ouvrant un crédit d'investissement de 1 200 000 F pour le projet de réalisation du « portail énergie »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 1 200 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition du matériel, des logiciels et des services nécessaires à la réalisation du projet « portail énergie ».

² Le coût du projet « portail énergie » se décompose de la manière suivante :

| | |
|-----------------------|------------------|
| Matériel et logiciels | 250 000 F |
| Prestations de tiers | <u>950 000 F</u> |
| Total | 1 200 000 F |

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2005 sous la rubrique 17.00.00.506.49.

Art. 3 Subvention

Des subventions accordées par les Services industriels de Genève ainsi que par le fonds énergie des collectivités publiques sont prévues. Elles seront comptabilisées sous la rubrique 17.00.00.669.49 et se décomposeront comme suit :

| | |
|---|------------------|
| montant total du projet : | 1 200 000F |
| fonds énergie collectivités publiques : | -550 000F |
| SIG : | <u>-200 000F</u> |
| financement à charge de l'Etat : | 450 000F |

Art. 4 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit (déduction faite de la subvention) est, au besoin, assuré par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.